TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME III. L'INFORMATION ET L'ESPRIT LIBRE · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 15

Le pluralisme opposable

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question ; elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche la pose seule, pour que chacun sache ce qu'il adopte.

VOTATION · QUESTION N° 15

La contradiction obligatoire dans les médias aidés ou titulaires d'une fréquence

Approuvez-vous que tout média bénéficiant d'un soutien public, d'une fréquence hertzienne ou d'un régime dérogatoire soit tenu de faire place, à parité de visibilité, à une contradiction argumentée sur ses prises de position politiques, comme le prévoit l'article 5 du Titre V de la Constitution d'urgence ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Un média aidé ou titulaire d'une fréquence diffuse sous 48 heures la contradiction argumentée à ses prises de position ; 77 citoyens tirés au sort arbitrent.

SI LE NON L'EMPORTE
L'Arcom veille au pluralisme des radios et télévisions, apprécié sur tous leurs intervenants ; la presse écrite ne doit qu'un droit de réponse.

En bref

La question porte sur l'article 5 du Titre V de la Constitution d'urgence. Il change la mesure du pluralisme : non plus le nombre des titres, mais la présence de la contradiction au sein de chacun. Tout média qui bénéficie d'un soutien public, d'une fréquence hertzienne ou d'un régime dérogatoire doit diffuser une contradiction argumentée à ses prises de position engageantes : celles que l'éditeur ou sa rédaction expriment en leur nom sur une option soumise au peuple, un texte en discussion à l'Assemblée nationale ou un candidat. Délai : 48 heures, à format et audience comparables. L'Arcom devient un organe de 77 citoyens tirés au sort pour un an, qui veille aussi à la concentration ; sur les contenus, elle ne peut que faire diffuser la contradiction.

Ce que la question ne fait pas

- Elle n'interdit aucune opinion ni aucune ligne éditoriale : l'autorité de régulation « ne peut interdire, retirer ni modifier aucun contenu ».
- Elle ne vise pas le média qui ne bénéficie ni d'un soutien public, ni d'une fréquence, ni d'un régime dérogatoire.
- Elle n'ouvre pas de droit de réplique à chaque invité ou chroniqueur : seule la prise de position de l'éditeur ou de sa rédaction, exprimée en leur nom, ouvre le droit.

- Elle ne confie le contrôle à aucun gouvernant : nul d'entre eux ne compose l'autorité, dont les décisions relèvent du juge judiciaire.
- Elle ne fixe pas les plafonds de concentration des médias, que pose l'article 6 du Titre VI et que traite la fiche « La concentration des médias » : l'article 5 charge seulement l'Arcom d'y veiller.
- Elle ne supprime pas les aides directes à la presse : c'est l'objet d'une autre fiche, « La fin des subventions directes à la presse ».

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La Constitution de 1958 renvoie à la loi : « La loi fixe les règles concernant : […] la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias » (article 34). Le Conseil constitutionnel juge que « le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale […] est en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle », pour que le public dispose d'« un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents » (décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984).

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose : « La communication au public par voie électronique est libre. » Cette liberté peut être limitée par le respect « du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion » (article 1er). L'Arcom « assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision » (article 13).

Le 13 février 2024, saisi par Reporters sans frontières à propos de CNews, le Conseil d'État a jugé que l'Arcom doit prendre en compte « la diversité des courants de pensée et d'opinions représentés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés, y compris les chroniqueurs, animateurs et invités » (décision n° 463162).

Le collège de l'Arcom compte 9 membres, désignés par 5 autorités pour 6 ans : son président est proposé par le président de la République, puis nommé après avis des commissions parlementaires ; 6 membres sont désignés par les présidents des 2 assemblées, 1 par le vice-président du Conseil d'État, 1 par la Cour de cassation.

La presse écrite n'est soumise à aucune obligation de pluralisme interne : un quotidien doit seulement insérer, dans les 3 jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée (loi du 29 juillet 1881, article 13). La concentration est bornée : nul ne peut contrôler plus de 30 % de la diffusion des quotidiens d'information politique et générale (loi du 1er août 1986).

Sources : Constitution du 4 octobre 1958, article 34 ; Conseil constitutionnel, décision n° 84-181 DC du 11 octobre 1984 ; Conseil d'État, décision n° 463162 du 13 février 2024, qui cite les articles 1er et 13 de la loi du 30 septembre 1986 ; Arcom, communiqué de décembre 2021 sur son collège ; présidence de la République, 28 novembre 2024 ; ministère de la Culture, « Le pluralisme ».

Le texte soumis au vote

Constitution d'urgence, Titre V, article 5, version 5 du 25 octobre 2026 :

> Le pluralisme de l'information est garanti non par la multiplicité des sources, mais par la présence de la contradiction au sein de chacune.
>
> Tout média bénéficiant d'un soutien public, d'une fréquence hertzienne ou d'un régime dérogatoire est tenu de faire place, à parité de visibilité, à une contradiction argumentée sur toute prise de position politique engageante. Est engageante toute prise de position de l'éditeur ou de sa rédaction, exprimée en leur nom, pour ou contre une option soumise au peuple, un texte en discussion devant l'Assemblée nationale ou un candidat à une élection.
>
> La contradiction est diffusée, à la demande de toute personne ou de tout groupement qui la présente, dans les quarante-huit heures, ou dans la première parution ou émission qui suit lorsque le média ne paraît ou n'émet pas dans ce délai, sous un format, avec une durée ou une surface, et à un emplacement ou à une heure d'audience comparables à ceux de la prise de position.

> L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) est composée de soixante-dix-sept citoyens tirés au sort pour un an, dans les conditions de l'article 11 du Titre premier ; elle est renouvelée en totalité chaque année, et nul n'y siège deux fois. Nul ne peut y être désigné s'il a exercé, dans les cinq années précédentes, une fonction de direction, une activité rémunérée ou un mandat au service d'un média, d'un annonceur important ou d'un parti politique, dans des conditions que fixe la loi organique. Elle dispose de services placés sous sa seule autorité, et rend public chaque année un rapport sur le pluralisme et la concentration des médias.
>
> Elle veille au respect du présent article et des dispositions de l'article 6 du Titre VI relatives aux médias. Saisie par l'auteur de la demande ou par le média, elle désigne, s'il y a lieu par le sort entre les contradictions argumentées qui lui sont présentées, celle à diffuser, et tranche le litige dans les quarante-huit heures, sous le contrôle du juge judiciaire. Tout citoyen peut la saisir d'un manquement aux règles de concentration.
>
> Elle ne peut interdire, retirer ni modifier aucun contenu : à l'égard des contenus, son seul pouvoir est de faire diffuser la contradiction, dans le respect de l'article 4 du présent titre.

Dispositions liées : la fin des subventions directes à la presse (Titre V, article 6), la liberté d'expression, que l'Arcom doit respecter (Titre V, article 4), les règles communes du tirage au sort (Titre I, article 11), les plafonds de concentration des médias, que l'Arcom fait respecter (Titre VI, article 6), l'accès égal des partisans de chaque réponse aux médias soumis à l'article 5 pendant une campagne référendaire (Titre II, article 9, 3°).

Les faits, chacun avec sa source

1. Le 13 février 2024, le Conseil d'État a enjoint à l'Arcom de réexaminer sous 6 mois le respect par CNews de ses obligations de pluralisme et d'indépendance, en tenant compte de l'ensemble des intervenants et non des seuls temps de parole politiques ; il a rappelé la liberté éditoriale des chaînes. Le 17 juillet 2024, l'Arcom a adopté une nouvelle délibération : le pluralisme s'apprécie sur un trimestre au moins, et sur un mois pour les chaînes d'information en continu.
 Sources : Conseil d'État, communiqué sur la décision n° 463162 ; Arcom, délibération n° 2024-15 du 17 juillet 2024, communiqué.
2. Le 19 février 2025, le Conseil d'État a rejeté le dernier recours de C8 et de NRJ12 contre le non-renouvellement de leurs fréquences par l'Arcom ; leur diffusion sur la télévision numérique terrestre a pris fin le 28 février 2025.
 Source : Le Club des juristes, « Fréquences TNT : le Conseil d'État confirme l'éviction de C8 et NRJ12 ».
3. De 1949 à 1987, la Commission fédérale des communications des États-Unis a imposé aux radios et télévisions une doctrine d'équité : couvrir les questions controversées et y faire entendre les vues opposées. La Cour suprême l'a validée à l'unanimité en 1969 (Red Lion), au nom de la rareté des fréquences ; la Commission l'a abandonnée en août 1987, estimant qu'elle dissuadait les diffuseurs de traiter les sujets controversés.
 Source : Museum of Broadcast Communications, « Fairness Doctrine » (la doctrine d'équité) ; Cour suprême des États-Unis, Red Lion Broadcasting Co. c. FCC, 395 U.S. 367 (1969).
4. En 1974, la même Cour suprême a annulé à l'unanimité une loi de Floride qui obligeait les journaux à publier la réponse des candidats qu'ils critiquaient : l'obligation valable pour les ondes ne vaut pas pour la presse écrite.
 Source : Cour suprême des États-Unis, Miami Herald Publishing Co. c. Tornillo, 418 U.S. 241 (1974).
5. Le 29 mars 2022, la commission d'enquête du Sénat sur la concentration des médias a rendu 32 propositions ; elle distingue le pluralisme externe, exigé de la presse écrite (la diversité des titres), et le pluralisme interne, exigé de l'audiovisuel (la diversité au sein de chaque média).
 Source : Sénat, rapport n° 593 (2021-2022), « À l'heure du numérique, la concentration des médias en question ? ».
6. Le 12 septembre 2024, les États généraux de l'information, voulus par le président de la République, ont rendu 15 propositions, dont un seuil unique de concentration, tous médias confondus.
 Source : Public Sénat, 12 septembre 2024.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Le dispositif a 2 coûts : celui de l'Arcom, recomposée chaque année de 77 citoyens tirés au sort et dotée de services propres, qui doit pouvoir trancher tout litige en 48 heures ; et, pour les médias tenus, celui de l'espace ou du temps d'antenne cédés à la contradiction. Aucune estimation publique n'existe à ce jour. La fiche sera complétée dès qu'une source fiable existera.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le nombre des titres ne garantit pas que chacun entende la contradiction : un public fidèle à une chaîne peut n'entendre jamais que la thèse qui le conforte. Le droit de contradiction la porte là où se trouve ce public.
- L'obligation ne vise que ceux qui tiennent un avantage de la collectivité, fréquence, aide ou régime dérogatoire : qui use d'un bien commun doit au public un débat loyal. Le média qui ne tient rien de la collectivité reste libre.
- L'arbitre ne dépend plus de ceux dont les médias parlent : le président de l'Arcom est aujourd'hui proposé par le président de la République, et 6 de ses membres sont désignés par les présidents des assemblées. Des citoyens tirés au sort ne doivent rien aux gouvernants.
- Le remède ajoute de la parole au lieu d'en retrancher : l'autorité ne peut interdire, retirer ni modifier aucun contenu. Le régulateur actuel, lui, sanctionne, et peut refuser de renouveler une fréquence : C8 a ainsi quitté la télévision numérique terrestre en 2025.
- Le précédent existe : les États-Unis ont imposé la contradiction aux radios et télévisions pendant 38 ans, et leur Cour suprême l'a validée à l'unanimité ; en France, le droit de réponse de 1881 oblige déjà un journal à publier la réponse de la personne qu'il met en cause.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'expérience américaine joue aussi contre : le régulateur a abandonné la doctrine d'équité en 1987 parce qu'elle poussait les diffuseurs à éviter les sujets controversés plutôt qu'à multiplier les points de vue. Imposer la contradiction peut produire moins de débat, non davantage.
- Choisir, au besoin par le sort, la contradiction à diffuser, c'est décider de ce que le public entendra : c'est un pouvoir éditorial. Un contributeur de la Constitution d'urgence l'a objecté : la « parité de visibilité » et la « prise de position politique engageante » donnent au régulateur « un pouvoir trop large ».
- Le champ est incertain et peut être très large : si le taux de TVA de 2,1 % ou les tarifs postaux de la presse sont un « régime dérogatoire », presque toute la presse écrite serait tenue, jusqu'aux journaux d'opinion, dont la raison d'être est de prendre parti.
- L'obligation peut être contournée ou retournée : une rédaction qui ne veut pas de contradiction cessera de prendre position en son nom et fera parler ses invités et chroniqueurs, que le texte ne vise pas ; à l'inverse, des groupements organisés pourront multiplier les demandes contre les médias qui leur déplaisent.
- La liberté éditoriale comprend celle de ne pas publier : en 1974, la Cour suprême des États-Unis a annulé à l'unanimité une loi qui imposait aux journaux un droit de réponse des candidats, au nom de la liberté de la presse.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, propose ce pluralisme opposable : c'est l'un des 4 points sur lesquels il prend position, la libération des médias (Manifeste, partie IV). Cet encadré est le seul endroit de la fiche où il le dit ; le reste s'en tient aux faits et aux arguments. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique Satisfaite

Titre V, article 5, version 5 du 25 octobre 2026 ; tirage au sort de l'Arcom selon les règles communes du Titre I, article 11 ; les règles de concentration qu'elle fait respecter figurent à l'article 6 du Titre VI.

Unité de la matière En délibération

Depuis le 25 octobre 2026, la question réunit 3 éléments : l'obligation de contradiction ; la refonte de l'Arcom, composée de 77 citoyens tirés au sort pour un an ; et la mission de cette Arcom sur la concentration des médias. Un électeur peut vouloir l'un sans les autres ; un contributeur l'avait relevé pour les 2 premiers (« Deux sujets sont collés »). Les Formulateurs pourraient scinder la question (Titre II, article 7).

Clarté En délibération

Le texte définit la prise de position engageante et la parité de visibilité ; il ne définit pas le « régime dérogatoire ». L'électeur ne peut savoir si la presse écrite, qui bénéficie d'un taux de TVA réduit, est concernée.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les médias bénéficiant d'un soutien public, d'une fréquence hertzienne ou d'un régime dérogatoire restent libres de diffuser ou non une contradiction à leurs prises de position politiques, sous le contrôle d'une autorité désignée par les pouvoirs publics ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

Le libellé ne promet ni une information loyale ni une presse sous tutelle, et écarte « médias libérés », expression du Manifeste qui plaide.

Noyau intangible En délibération

Le noyau intangible protège « les libertés d'opinion, de conscience, d'expression, d'association et de réunion » (Titre XVIII, article 3, 5°). Obliger un média à diffuser un contenu choisi par un tiers touche à sa liberté éditoriale ; le texte la borne en interdisant toute censure et en renvoyant à l'article 4. Il suffirait que l'un des 3 gardiens du noyau, le Collège du Contrôle démocratique ou l'un des 2 collèges de la Cour de garantie démocratique, constate l'atteinte pour écarter la question (même article, 7°).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Le taux de TVA de 2,1 % et les tarifs postaux de la presse sont-ils un « régime dérogatoire » ? Faut-il en dresser la liste, pour savoir quels médias sont tenus ?
- Faut-il poser à part la refonte de l'Arcom, sa composition comme sa mission sur la concentration, distincte de l'obligation de contradiction ?
- Où passe la frontière entre la rédaction, tenue, et le chroniqueur maison, qui ne l'est pas ? Faut-il étendre l'obligation aux grandes plateformes numériques, qui ne tiennent ni fréquence ni aide ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Le Manifeste, partie IV, question d'amorce n° 1 : « Réforme profonde du statut et du fonctionnement des médias : garantir le pluralisme et l'éclairage loyal de l'opinion, et empêcher que les médias soient au service des puissants du moment ou sous l'emprise de partis ou d'idéologies cachées. » La Constitution d'urgence la traduit en 2 articles

distincts de son Titre V, le 5 et le 6 : au nom de l'unité de la matière, l'amorce est scindée en 2 fiches, « Le pluralisme opposable » et « La fin des subventions directes à la presse ».

Versions

Version 1 `5 octobre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Version 1.1 `2 novembre 2026`

Le 25 octobre 2026, l'article 5 du Titre V est passé en version 5 : l'Arcom garde son nom et devient un organe de 77 citoyens tirés au sort pour un an, renouvelé en totalité chaque année, fermé à qui a servi un média, un annonceur important ou un parti dans les 5 années précédentes, et chargé aussi de veiller aux règles de concentration. La citation, le résumé, le coût, les dispositions liées et les épreuves de loyauté en tiennent compte ; le libellé est inchangé. Le noyau intangible est cité dans sa rédaction du 26 octobre 2026.

Version 1.2 `11 novembre 2026`

Le noyau intangible est cité dans sa version 7 du 11 novembre 2026 : la liberté de conscience y rejoint, au 5°, les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous libérer les médias de l'emprise des puissants ? » Écartée : « libérer » et « emprise des puissants » plaident pour le oui, et la question ne dit pas par quel moyen.
- « Approuvez-vous un pluralisme opposable et une contrainte dialectique dans les médias ? » Écartée : des expressions propres au #PIC, qui ne disent pas à l'électeur ce qu'il adopte ; « contrainte » dramatise.
- « Approuvez-vous la réforme des médias : contradiction obligatoire et fin des subventions à la presse ? » Écartée : 2 objets distincts dans une seule question, contraire à l'unité de la matière.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le pluralisme opposable · la fin des subventions à la presse · la liberté d'expression refondée

La riposte, dans l'Autodéfense : « Votre pluralisme obligatoire, c'est la presse sous tutelle » · « Les réseaux sociaux et les médias manipuleront les votes » · « Sans parti, sans argent, sans médias, c'est perdu d'avance »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : La médiacratie · La fabrique du consentement · La pensée captive

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Les deux pluralismes · La démocratie agonistique

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

`pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iii-information-esprit-libre/question-15-pluralisme-opposable/`